



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports
Situation au 01/01/2015 (Dernière adaptation 08/06/2018)

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	11.9030
BAR02	11.9250
BAR03	12.1985
BAR04	12.9680
BAR05	13.1140
BAR06	13.2605
BAR07	13.3945
BAR08	13.4430
BAR09	13.8030
BAR10	14.2510
BAR11	15.3170
BAR12	15.8505